

HAUFS-BRUSBERG (Gilbert), Das Landrecht des Fürstentums Pfalz-Veldenz von ca. 1580. Einführung und Edition

Verlag für Geschichte und Kultur, 2013, 483 p.

Georges Bischoff



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/alsace/2218>

DOI : [10.4000/alsace.2218](https://doi.org/10.4000/alsace.2218)

ISSN : 2260-2941

Éditeur

Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace

Édition imprimée

Date de publication : 1 octobre 2015

Pagination : 472-474

ISSN : 0181-0448

Référence électronique

Georges Bischoff, « HAUFS-BRUSBERG (Gilbert), Das Landrecht des Fürstentums Pfalz-Veldenz von ca. 1580. Einführung und Edition », *Revue d'Alsace* [En ligne], 141 | 2015, mis en ligne le 01 octobre 2015, consulté le 10 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/alsace/2218> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/alsace.2218>

Tous droits réservés

où l'homme est le sujet de l'histoire, mais la révélation de Dieu dans l'histoire vue comme l'histoire du salut ; en ceci, l'auteur y voit un retour en arrière du point de vue des conceptions historiographiques. Ainsi Dieu peut être connu non seulement dans l'Écriture, mais aussi dans l'histoire, d'où l'idée que les souverains, institués par Dieu, peuvent apprendre de l'histoire pour leurs actions. L'auteur montre d'ailleurs que la doctrine luthérienne des deux règnes et la nécessaire obéissance des sujets est une constante dans la *Chronica*. Retenons d'ailleurs pour l'anecdote que dans cette histoire se voulant universelle, il est plusieurs fois question du petit comté de Mansfeld, dont l'importance historique est plutôt minime, sauf que Luther y était né !

Du point de vue de la réception de l'œuvre, où plutôt des œuvres, l'auteur analysant longuement les différences entre les différentes versions, on notera que les versions allemandes s'adressaient aux profanes, plus particulièrement aux responsables politiques, alors que celle en latin était plus précisément conçue pour les lettrés, afin de servir d'outil pédagogique, certainement à l'instigation de Melanchthon.

S'agissant des « hérétiques », la *Chronica* distingue soigneusement ceux qui ont été faussement condamnés par l'Église catholique et les autres, Arius étant par exemple vu comme le précurseur de l'Antéchrist mahométan. Mais surtout il y a condamnation stricte des « hérétiques » de la Réforme radicale, qui comprend dans ce cas les zwingliens, la mort de Zwingli à Kappel étant considérée comme une juste punition divine. Il est donc fort possible selon l'auteur que cette *Chronica* ait été également conçue en vue de rivaliser avec la *Geschichtsbibel* de Sebastian Franck, parue en 1531 à Strasbourg chez Balthazar Beck. Franck voit certes l'histoire comme combat entre le Bien et le Mal, mais est surtout très critique vis-à-vis des institutions politiques (souverains, noblesse) et ecclésiastiques, en dressant une longue liste d'« hérétiques », dont il détaille les conceptions de façon théoriquement neutre, mais dont on comprend qu'il reprend souvent les critiques à son compte, en tant que spiritualiste déclaré, c'est-à-dire individualiste religieux. Ainsi que le suggère l'auteur en conclusion, l'instrumentalisation de l'histoire par la *Chronica* de Carion et Melanchthon pourrait aussi avoir servi à une « confessionnalisation interne », en assurant l'unité du camp protestant « modéré », c'est-à-dire luthérien, face aux « radicaux ».

Frank Muller

HAUFS-BRUSBERG (Gilbert), *Das Landrecht des Fürstentums Pfalz-Veldenz von ca. 1580. Einführung und Edition*, Verlag für Geschichte und Kultur, 2013, 483 p.

« La coutume de la Petite-Pierre n'a pas encore été étudiée sérieusement » écrivaient Jacques Henri Heck et Marcel Thomann dans un article

pionnier de la *Revue d'Alsace*, en 1986². C'est maintenant chose faite grâce à l'édition du texte de celle-ci par Gilbert Haufs-Brusberg, à l'issue d'un travail de recherche présenté dans le cadre d'une dissertation doctorale de l'Université de Trèves.

L'ouvrage se décompose en trois grandes parties : l'étude de la *LandesOrdnung* précède l'édition du manuscrit original conservé à la Bibliothèque de Colmar (ms 499), elle-même suivie par celle d'une traduction française du XVIII^e siècle et de quelques annexes.

La partie introductive (p. 15-148) permet de situer la compilation réalisée par le comte Georges Jean de Veldentz (1563-1592) pour sa petite principauté centrée sur la Petite-Pierre. Cette construction politique est issue d'un des innombrables partages de la dynastie palatine. Elle a cours entre 1543 et 1694, mais perd son meilleur atout en 1583, lorsque son maître cède au duc de Lorraine sa ville neuve de Phalsbourg, fondée en 1570. Les seigneuries qui la composent s'égrènent entre celle du château éponyme de Veldentz, dans la vallée de la Moselle, entre Trèves et Coblenze, et le Ban de la Roche (la carte p. 472 pourrait être complétée par une batterie de cartes plus détaillées). Un tableau généalogique remplacerait aisément l'exposé historique liminaire, qui mériterait une biographie plus substantielle du fameux Yerry-Hans. S'il n'est pas douteux que ce prince de la Renaissance est l'initiateur de ce code juridique, il n'en est pas moins vrai, comme l'établit G. Haufs-Brusberg, que c'est au juriste Dietrich Weyer qu'est due sa rédaction, datée, avec une très grande vraisemblance, des années 1579-1583. La chronologie des ordonnances de justice adoptées par les principautés du sud-ouest de l'Allemagne montre qu'il appartient à une vague dont témoignent, entre autres, les dispositions analogues prises dans le duché de Deux-Ponts, en Wurtemberg et dans les terres de l'électeur palatin (chronologie p. 56-59).

La fondation de Phalsbourg (p. 60 et suiv.) peut être considérée comme le banc d'essai de cette redéfinition de l'autorité et de ses institutions : la première partie de la *LandesOrdnung*, qui s'attache à leur fonctionnement, et, plus largement, à ce qui relève de la procédure est, à ce titre, la plus intéressante. On y trouvera un tableau complet des agents et des instances qui s'y rapportent, notamment en ce qui concerne l'exercice de la justice. Pour l'historien de la pratique – et pour l'amateur de généalogies, c'est une « boîte à outils » remarquable : ainsi, quelles sont les obligations du *stadtschreiber*, comment sont réalisés les actes, quels en sont les tarifs, etc. Ce kaléidoscope embrasse toutes les affaires, pénales, civiles, etc., en permettant de saisir toutes les dimensions du droit privé, qui fait l'objet des deux (ou trois) sections suivantes de l'ouvrage sur les contrats et

2. « Coexistence de deux droits sur les confins. La coutume de la Petite-Pierre et la coutume de Lorraine », *RA*, t. 112, p. 199-221.

les successions. Le rapport entre la coutume et le droit savant, entre les impératifs de l'État moderne et les usages immémoriaux, est, évidemment, le cœur du commentaire proposé : les notes infrapaginales sont autant de gloses, ou, plutôt, de références – souvent trop brèves – qui invitent à la comparaison dans l'espace et dans le temps. On se situe dans le domaine de la théorie, mais pour examiner des cas concrets, problèmes de filiations, de remariage et de dévolution de biens, souvent illustrés par des schémas : les familles recomposées ne sont pas étrangères à la démographie ancienne.

L'édition proprement dite se limite à une transcription des deux manuscrits utilisés par l'auteur. La version allemande (p. 150-348) a été établie à partir du ms 499 de Colmar et correspond à l'intégralité du texte. La traduction française de 1742 (p. 349-463) est amputée de sa première partie, dont on peut raisonnablement penser qu'elle n'a pas été retenue lorsque la Petite-Pierre et ses appartenances ont passé sous la domination du Roi-Soleil (et qu'elle n'était plus en vigueur depuis l'acquisition de Phalsbourg par Charles III de Lorraine). Elle comprend quelques *aggiornamentos* (notamment en matière de réglementation professionnelle, p. ex. pour les boulangers en 1769). Ces choix d'édition sont un peu frustrants, dans la mesure où le lecteur est obligé de se reporter continuellement aux chapitres de commentaire ou de se contenter d'une table des matières (p. 336-346) qui renvoie à la foliotation du manuscrit : un index rerum appliqué à la pagination de l'ensemble du livre aurait été particulièrement utile, de même qu'un glossaire franco-allemand, muni de ses équivalents latins. On le regrette d'autant plus que la matière est riche, qu'elle interpelle le chercheur au moment où se prépare le *Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace* et qu'elle renvoie aux archives qui en sont le terrain véritable.

C'est pourquoi, comment ne pas être déçu par l'absence d'un travail approfondi sur les sources (p. 475), à peine effleurées (p. 12, p. 55 et p. 149 : il n'y a rien sur l'histoire du manuscrit authentifié par la signature de Yerry Hans, photo p. 471), mais il est vrai que le catalogue de la BM de Colmar, dont l'index ignore la Petite-Pierre, n'apprend rien sur sa provenance qu'on aurait de bonnes raisons de mettre sur le compte des princes de Deux-Ponts, héritiers des Ribeaupierre et des juristes de la cour d'appel de Colmar, de Boug, d'Agon de la Contrie (cité mais non utilisé par l'auteur), Chauffour, Bonvalot, etc. De même, pas de comparaisons avec les quatre autres exemplaires, insuffisamment identifiés, et, comme on l'a dit, pas davantage d'approches synoptiques, en relation avec les autres recueils publiés, droit romain ou *Schwabenspiegel* qui envahissent les bibliothèques depuis Gutenberg. Le caractère très confidentiel de la coutume de la Petite-Pierre, qui n'a pas été imprimée, ne suggère-t-il pas l'emploi d'un autre code ? Et quid de la jurisprudence, qu'on pourrait suivre dans les archives du Comté ou ailleurs ? La bibliographie (p. 475-483) est riche, mais gagnerait à s'ouvrir sur l'Alsace et la Lorraine.

Georges Bischoff